



AVIS DE NON-CONFORMITÉ

4 juin 2020

PAR COURRIEL

Président
Scott Sandlin
Hibernia Management and Development Company Ltd.
100 rue New Gower, Bureau 1000
St. John's (T.-N.), A1C 1K4

Monsieur Sandlin,

Objet : Non-conformité avec les *Lois de mise en œuvre de l'Accord atlantique, le Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve et le Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Le 22 mai 2020, le C-TNLOHE a reçu une télécopie, de l'Autorité de certification, à propos du retard pris pour les contrôles des extincteurs de la plateforme d'Hibernia. Entre le 17 et le 18 mai 2020, l'Autorité de certification a identifié que depuis le 1^{er} janvier 2020, environ 50 extincteurs sur la plateforme avaient dépassé la date butoir de l'épreuve hydraulique.

L'échec à entretenir les extincteurs et à déclarer la mise hors service d'un équipement de sécurité essentiel est contraire aux lois et aux règlements susmentionnés, et Hibernia Management and Development Company Ltd.(HMDC), en tant qu'exploitant de la plateforme d'Hibernia, se place donc en non-conformité en vertu de son Autorisation d'opérations N . 22020-020-OA09, émise le 30 avril 2019.

Le C-TNLOHE estime, en particulier, que l'échec de HMDC à entretenir et à contrôler ses extincteurs dans les temps ne se conforme pas à l'alinéa 139.1 (1) (b) des *Lois de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (versions fédérales jointes ci-après), qui enjoignent les exploitants à s'assurer que les équipements et les installations sont propres à l'usage auquel ils sont destinés. Pour référence, l'alinéa 139.1 (1) (b) prévoit :

139.1 (1) L'Office ne peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 138 (1) (b) avant d'avoir reçu, en la forme fixée par lui, une déclaration du demandeur attestant que

(b) le demandeur fera en sorte, pendant la durée des activités autorisées, que l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, que les procédures et modes d'emploi sont adéquats et que le personnel a la compétence requise pour les utiliser.

De plus, le paragraphe 29 (9) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, exige de l'exploitant qu'il inspecte, entretienne et remplisse les extincteurs conformément à la norme 10 de la National Fire Protection intitulée *Standard for Portable Fire Extinguishers*. Pour référence, l'alinéa 29 (9) prévoit ce qui suit :

29 (9) Les extincteurs portatifs de l'installation doivent être inspectés, entretenus et rechargés conformément à la norme 10 de la National Fire Protection Association intitulée Standard for Portable Fire Extinguishers.

Le C-TNLOHE estime également que HMDC a échoué à lui transmettre la mise hors service, contrairement au paragraphe 1 (1) et à l'alinéa 76 (1) (a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui prévoit l'exigence d'informer l'Office de tout évènement causant la mise hors service d'un équipement essentiel pour la sécurité du personnel ou de l'installation, comme suit :

*1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
incident*

(c) évènement qui nuit

(i) au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de service,

76 (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

(a) l'Office est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de tout incident ou quasi-incident;

Le 26 mai 2020, le C-TNLOHE a communiqué à HMDC que cet évènement constituait une déficience à signaler, et une réunion a ensuite eu lieu le 28 mai 2020 avec HMDC pour parler de la déficience des extincteurs et de l'obligation de la signaler. Le 29 mai 2020, HMDC a soumis un Avis écrit au C-TNLOHE au sujet des extincteurs défectueux identifiés entre le 17 et le 18 mai 2020. Cet avis a identifié que certains des extincteurs défectueux avaient été remplacés et qu'en date du 27 mai 2020, quatre extincteurs à bord de la plateforme d'Hibernia dépassaient toujours la date de l'épreuve hydraulique requise. Le 2 juin 2020, HMDC confirme au C-TNLOHE que l'ensemble des extincteurs non conformes ont été remplacés.

Le C-TNLOHE attend de HMDC qu'il s'assure que les équipements essentiels au maintien de la sécurité sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, et qu'il y veille jusqu'à la clôture de l'incident via le processus de rapport d'incident du C-TNLOHE.

Le C-TNLOHE attend aussi de HMDC qu'il procède à un examen complet visant à déterminer les lacunes de son système de gestion qui ont contribué à ces non-conformités, ne se limitant pas et incluant la raison pour laquelle la déficience d'un équipement essentiel au maintien de la sécurité n'a pas été signalée, toutes lacunes du système de gestion qui ont contribué à la non-conformité et les mesures correctives proposées pour éviter que la situation ne se reproduise. Les résultats de cet examen seront soumis à l'approbation du délégué à la sécurité pas plus tard que le 19 juin 2020.

Par conséquent, HMDC reçoit, par la présente, un avis de non-conformité. Je demande confirmation que le présent Avis de non-conformité a été remis au comité en milieu de travail et affiché à vue sur la plateforme d'Hibernia. Cet avis de non-conformité sera aussi publié sur le site Web du C-TNLOHE.

L'exploitant doit prendre en compte que tout incident de non-conformité pourra contraindre l'Office à imposer des mesures de mise en œuvre supplémentaires.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez discuter des points énoncés plus en détail, veuillez communiquer avec moi au 709-699-8875 ou avec Kristina Kean, déléguée à la sécurité au 709-682-8032.

Cordialement,

DocuSigned by:



94C2434A59B546B

Paul Alexander,
délégué à la sécurité